

Arrêt

**n° 118 279 du 31 janvier 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 novembre 2013.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. COUMANS loco Me Valérie HENRION, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'appartenance ethnique bakoko. Née en 1980, vous êtes célibataire et vous avez deux enfants. Vous provenez du village de Bonguen, vous vivez à Douala et vous y vendez des vêtements.

En mai 2012, votre oncle vous annonce que le chef de votre village natal, [P.I.], souhaite, depuis deux ans, vous épouser. Vous n'avez cependant aucune attirance pour cet individu et vous refusez cette proposition.

A partir de juin 2012, vous recevez plusieurs appels téléphoniques anonymes qui vous ordonnent de vous marier avec le chef du village. Votre oncle vous conseille lui aussi vivement d'accepter ce mariage.

En juillet, vous recevez deux lettres de [P.I.] dans lesquelles il vous promet une vie confortable si vous devenez sa femme.

En octobre, vous subissez plusieurs cauchemars et vous avez des menstruations anormalement longues. Votre médecin ne détecte aucun symptôme. Vous soupçonnez les pouvoirs mystiques de [P.I.].

En novembre, vous trouvez des gris-gris devant la porte de votre domicile. Votre peur s'accroît. Vous vous éclipses chez une amie à Yaoundé durant deux semaines mais vous y trouvez des herbes autour de votre lit, ce qui ne vous rassure guère. Vous changez également de numéro de téléphone, ce qui ne met point un terme aux appels anonymes.

En décembre, vous rencontrez un agent de [P.I.] qui rôde dans votre quartier et qui prétend y habiter également, ce qui est faux.

En janvier 2013, votre oncle se montre de plus en plus insistant. Votre mère, qui vous soutient dans votre refus, convoque une réunion familiale. Votre avis est toutefois négligé.

En février, les appels anonymes menacent votre vie. Les divers harcèlements continuent de miner votre quotidien.

Vous demandez alors de l'aide à un pasteur que vous appréciez particulièrement. Celui-ci trouve le moyen de vous faire quitter le Cameroun.

Le 23 juin, vous prenez un vol à destination de la Belgique, où vous arrivez le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile ce même jour, soit le 24 juin 2013.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez appris que votre enlèvement en vue de vous marier de force était prévu en août 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'établir un élément essentiel à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle. Vous ne présentez par ailleurs aucun élément probant à l'appui de vos déclarations.

Vous n'avez en fait entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations, comme par exemple votre lien avec le village de Bonguen (rapport d'audition, p. 9 et 10), les lettres que le chef de ce village vous aurait envoyées (idem, p. 12), ou les harcèlements que vous auriez subis. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/1). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Deuxièmement, la succession des divers événements constitutifs de votre crainte de persécutions est, de par son timing, invraisemblable.

Ainsi, le chef souhaitait vous épouser depuis deux ans avant l'annonce de votre oncle en mai 2012, soit plus de trois ans avant votre fuite du Cameroun en juin 2013 (rapport d'audition, p. 12 et 13). Or, il appert que votre enlèvement, acte par lequel l'entourage de votre prétendant devait vous amener à lui, était prévu en août 2013 (idem, p. 9, 10 et 14). Tout d'abord, il est peu vraisemblable que ce chef, que vous définissez comme influent et bien introduit auprès du parti au pouvoir (idem, p. 17 et 18), patiente trois années avant d'organiser la venue de celle qu'il désire voire devenir son épouse. D'autre part, ce même chef avait mis en place des moyens non négligeables pour vous pourchasser. En effet, vous receviez régulièrement des appels anonymes, même après avoir changé de numéro de téléphone (rapport d'audition, p. 12 et 13). De plus, un sbire du chef de Bonguen vous épiait dans votre quartier (idem, p. 12, 13, 15 et 16). Or, vous disparaissiez en juin 2013, vous arrivez en Belgique et votre « carte Sim » camerounaise devient inopérante (idem, p. 13 et 15). Dans ces circonstances, les moyens mis en œuvre par le chef afin de vous pourchasser lui indiquent très clairement que vous avez disparu de la circulation depuis juin 2013. Il n'est donc pas crédible qu'il choisisse août 2013 pour organiser l'enlèvement d'une dame qui n'est plus au Cameroun.

Troisièmement, les persécutions que vous dites avoir déjà subies de la part de la personne que vous craignez ne peuvent emporter la conviction du Commissariat général. Le Commissariat général constate également que vous avez très peu de connaissances à propos de cet agent persécuteur.

Vous attribuez en effet à cet individu toute une série de mésaventures : des cauchemars, des menstruations anormalement longues, des gris-gris devant votre domicile ou dans la chambre dans laquelle vous vous cachez chez une amie à Yaoundé ou encore des graves problèmes de santé (idem, p. 12, 13 et 14). Vous expliquez ces actions par les pouvoirs de sorcellerie ou les pouvoirs mystiques du chef de Bonguen (idem, p. 14, 17 et 18). Cependant, tout en respectant vos croyances personnelles, le Commissariat général estime que ces ennuis que vous décrivez ne peuvent survenir suite à la seule volonté d'un individu qui souhaiterait vous nuire, qu'elle que soit sa réputation. Qui plus est, il n'est pas crédible que cet individu vous « lance » [sic] (idem, p. 14 et 18) une maladie grave et sexuellement transmissible alors qu'il a le vif désir que vous deveniez son épouse.

Par ailleurs, vous aviez l'habitude de vous rendre en vacances à Bonguen (idem, p. 15). Le chef de ce village y était présent (ibidem). Néanmoins, alors que, depuis 2010, ce chef souhaite vous épouser, il ne se manifeste auprès de vous à aucune reprise. Cette totale passivité est invraisemblable. Interpelée à ce sujet, vous n'avez d'ailleurs aucune explication convaincante (idem, p. 16).

D'autre part, vous provenez d'un petit village dans lequel « rien ne se cache » [sic] (idem, p. 9), vous vous y rendez plusieurs fois par an (idem, p. 15), vos oncles vivent dans ce village (idem, p. 14), votre mère avec qui vous êtes fréquemment en contact se trouve toujours en vacances dans le village de Bonguen au moment de votre audition devant nos services (idem, p. 10) et elle y suit les rumeurs (idem, p. 16). Cependant, vous n'avez que très peu d'information concernant celui qui vous est destiné comme mari. Ainsi, vous ignorez si, à 70 ans, il est en bonne santé (idem, p. 15), s'il a une religion (idem, p. 17), comment se nomment ses épouses (ibidem) ou combien d'enfants il a (idem, p. 18). Vous ignorez également si une dot a été fixée pour votre mariage (ibidem), quand était plus précisément prévu votre enlèvement et votre mariage (idem, p. 9 et 18) et la raison pour laquelle ce chef désirait si ardemment vous épouser alors que vous êtes âgée de 33 ans et que vous êtes déjà mère de deux enfants (idem, p. 16). Toutes ces méconnaissances, relatives à des données basiques à propos de l'homme avec qui vous auriez été forcée de partager votre vie ou des événements qui allaient survenir dans un avenir proche, incitent le Commissariat général à penser que vos déclarations ne relatent pas la réalité.

Quatrièmement, le Commissariat général relève que vous déclarez n'avoir jamais tenté de porter plainte contre ce chef ou même contre « x » suites aux nombreux harcèlements que vous auriez subis (idem, p. 14 et 15).

Cette passivité dans votre chef n'est à son tour pas crédible. Rien n'indique en effet que, comme vous l'avancez, une telle plainte n'aboutirait à rien (idem, p. 14). Vous ne démontrez aucunement que la personne que vous soupçonniez être à l'origine de vos problèmes pouvait entraver une éventuelle enquête (idem, p. 15).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3/0 sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 18 décembre 2013, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas

davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

5. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

6. Le Conseil constate que ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

7. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait des problèmes en raison d'une tentative de mariage forcé. Les explications factuelles avancées en termes de requête ne sont pas convaincantes et ne permettent donc pas de justifier les invraisemblances de son récit. Un constat identique s'impose en ce qui concerne les lacunes apparaissant dans ses dépositions : le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. En définitive, les incohérences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande de la requérante ne sont pas établis. Le document d'identité annexé à la requête ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. Le récit de la requérante ne paraissant pas crédible, elle ne peut se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

8. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour dans sa région d'origine.

9. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE, président,

M. J. BRICHET, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. BRICHET

C. ANTOINE